



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'accompagnement des politiques éducatives
Sous-direction de l'action éducative
Bureau de la réglementation et de la vie des établissements
DGESCO C2-3
n° D2023-008782
Affaire suivie par :
Laurent Beaudoux
Tél : 01 55 55 11 54
Mél : laurent.beaudoux@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

**Direction générale
de l'enseignement scolaire**

Paris, le **08 SEP. 2023**

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse

à

Mesdames les rectrices et messieurs
les recteurs de région académique

Mesdames les rectrices et messieurs
les recteurs d'académie

Mesdames les directrices et messieurs
les directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Objet : le vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école et conseil d'administration des établissements scolaires du second degré

La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école prévoit la possibilité pour le directeur d'école de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves après avoir consulté le conseil d'école.

Afin d'harmoniser les modalités de vote aux élections des représentants des parents d'élèves dans les établissements scolaires des premier et second degrés, les décrets n° 2023-805 et n° 2023-806 du 21 août 2023, publiés le 23 août dernier au *Journal officiel* de la République française, prévoient la possibilité de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), des établissements d'État et au lycée Comte-de-Foix en principauté d'Andorre.

En effet, les décrets susmentionnés précisent que, pour l'élection des représentants des parents d'élèves, le vote a lieu à l'urne, par correspondance et par voie électronique. De plus, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration, le vote peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique.

PJ

- annexe technique relative à la mise en œuvre du vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil des écoles et aux conseils d'administration des établissements scolaires du second degré

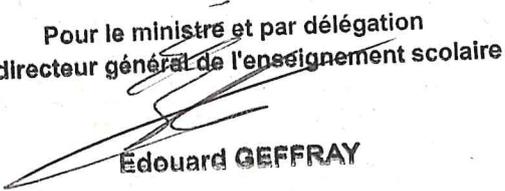
Dans le cadre de la mise en œuvre de cette modalité de vote pour l'élection des représentants des parents d'élèves en 2023, il appartient aux écoles et établissements scolaires du second degré de recourir aux services d'un prestataire de leur choix fournissant une solution technique de vote électronique par internet.

Afin de guider les directeurs d'école et les chefs d'établissement dans l'organisation du vote électronique au sein des établissements scolaires, une annexe technique, jointe à la présente note, détaille la mise en œuvre du vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au sein des écoles et des établissements scolaires, en rappelant notamment les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ainsi que la nature des services attendus par le prestataire fournissant la solution technique de vote.

Les élections des représentants des parents d'élèves et des représentants des personnels impliquent une forte mobilisation de tous les acteurs chargés de leur organisation. Il vous appartient donc de relayer ces nouvelles dispositions et ressources auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissement, en lien avec le « correspondant élections », lequel constitue au sein de chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale l'interlocuteur privilégié de ces derniers pour toutes les questions relatives à ces élections.

Je sais pouvoir compter sur l'investissement de tous afin que les élections des représentants de parents d'élèves au titre de l'année scolaire 2023-2024 se déroulent dans les meilleures conditions.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général de l'enseignement scolaire


Edouard GEFFRAY

ANNEXE TECHNIQUE

La mise en œuvre du vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil des écoles et aux conseils d'administration des établissements scolaires du second degré

Le vote par voie électronique constitue une modalité de vote pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école, au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), au conseil d'administration des établissements d'État relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et au lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre.

Le vote par voie électronique peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Il se déroule soit à distance, soit au sein de l'établissement scolaire.

Il appartient à chaque établissement scolaire de recourir aux services d'un prestataire fournissant une solution technique de vote électronique par internet.

La mise en œuvre d'une solution technique locale de vote va générer un coût pour les communes et les EPLE. En effet, en l'absence de personnalité juridique des écoles, il appartiendra à la commune d'acquérir une solution technique de vote. Dans les établissements du second degré, il appartiendra à l'EPLE d'acquérir une solution technique de vote.

Nature des prestations fournies par le prestataire

Outre la fourniture d'une solution technique de vote, le prestataire sélectionné est également chargé d'assurer la formation des utilisateurs (directeurs d'école, chefs d'établissement), la gestion, l'assistance téléphonique ainsi que la maintenance de l'application de vote électronique.

La solution technique de vote retenue doit être en conformité avec le règlement général sur la protection des données.

La solution technique de vote doit respecter les principes fondamentaux du vote, à savoir :

- les principes démocratiques indispensables à la régularité du scrutin qui commandent les opérations électorales, notamment le secret du bulletin, la possibilité effective pour chaque électeur d'exprimer son vote, y compris par un vote blanc ;
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote : le vote étant confidentiel, il ne peut pas être relié à un électeur et doit s'exercer sans pression extérieure ;
- la sincérité des opérations électorales : l'intégrité du vote doit être garantie et respecter le choix émis par l'électeur ;
- l'unicité du vote, c'est-à-dire l'impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- la sécurité des opérations et la surveillance effective du scrutin : confidentialité des données des fichiers constitués pour établir les listes électorales, sécurisation de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- la possibilité d'un contrôle *a posteriori* par le juge en cas de recours contentieux.

Le système de vote par voie électronique doit respecter les modalités de fonctionnement suivantes :

- permettre un vote sur tout support informatique : ordinateur personnel, téléphone portable, tablette numérique ;
- être accessible aux votants par internet de manière sécurisée, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, durant toute la période couvrant les élections des parents d'élèves ;
- respecter les normes d'accessibilité, notamment en permettant aux électeurs malvoyants ou non-voyants de voter ;
- afficher simultanément sur l'écran de vote de l'électeur l'ensemble des candidatures (listes de candidats) ;
- permettre à l'électeur de visualiser clairement le choix fait sur l'écran, y compris s'agissant du vote blanc, et lui donner la possibilité de modifier son choix avant la validation du vote ;
- rendre définitif le vote après sa validation par l'électeur et interdire toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- sceller le système de vote.

Calendrier des opérations

Septembre

- Le prestataire installe la solution de vote électronique dans l'établissement scolaire ;
- Un test de la solution de vote est effectué en amont du scrutin ;
- Le directeur d'école/le chef d'établissement organise l'information et la communication autour du scrutin auprès des électeurs (parents d'élèves).

Octobre

- Scrutin.

Organisation du vote par voie électronique par les établissements scolaires

Affichage

La mise en ligne de la liste des candidats ne se substitue pas à l'affichage de ce document dans un lieu de l'établissement scolaire facilement accessible aux parents d'élèves.

La mise en ligne de la liste électorale ne remplace pas son dépôt dans le bureau du directeur d'école et, s'agissant des EPLE et des établissements d'État, de son affichage dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

Composition et compétences du bureau de vote électronique

Le bureau de vote électronique est composé des membres suivants :

- un président (le directeur d'école ou le chef d'établissement) ;
- un secrétaire désigné par le directeur d'école ou le chef d'établissement ;
- un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates à l'élection.

Les membres du bureau de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Durant toute la durée du scrutin, les membres du bureau de vote sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Mise à disposition d'un poste informatique dédié

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession d'un outil électronique pour voter (ordinateur personnel, téléphone portable, tablette numérique), un poste informatique est mis à sa disposition dans un local aménagé à cet effet dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Ce poste informatique est accessible pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire. Le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assure du respect des conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe les électeurs du lieu de mise à disposition du poste informatique.

Durée de la mise à disposition du poste informatique dédié

Le poste informatique dédié à l'élection des parents d'élèves est mis à disposition durant la durée du scrutin.

Déroulement des opérations électorales

Connexion à la solution de vote

Pour voter par Internet, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Cette authentification permet au serveur de vérifier l'identité du parent d'élève.

L'électeur valide son vote. Le bulletin de vote est enregistré dans l'urne électronique en vue du dépouillement.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la confirmation de son vote sous forme d'un reçu qui peut être imprimé, envoyé par courriel et conservé.

Dépouillement des urnes

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne et la liste d'émargement sont figés, horodatés et scellés dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique se réunit afin de procéder au dépouillement. La présence du président du bureau de vote et du ou des délégués de liste est indispensable afin d'autoriser le dépouillement.

La solution de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votants, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Remontée des résultats au niveau national

Dès la fin des opérations de dépouillement, **les suffrages obtenus par les différentes listes sont saisis par le directeur d'école ou le chef d'établissement** dans l'application « Élections aux Conseils d'École et aux Conseils d'Administration » (ECECA).